

Service Santé Publique et Protection Animale

Beauvais le 17 novembre 2020

A l'attention des détenteurs de volailles situés dans le département de l'Oise

Objet : Passage du niveau de risque Influenza Aviaire de modéré à élevé

Réf. : DDPP60 2020-

Référence réglementaires:

- Arrêté du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza hautement pathogène ;
- Arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

Madame, Monsieur,

Depuis le 20 octobre 2020, le **virus influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) H5N8** se diffuse dans plusieurs pays d'Europe. La situation est fortement évolutive depuis plusieurs semaines, un message d'alerte vous a déjà été envoyé à ce sujet.

De nombreux cas ont été confirmés dans l'avifaune sauvage des pays européens situés dans le couloir de migration de la mer Baltique. A ce jour, 148 cas ont été confirmés en l'Allemagne, 32 aux Pays-Bas, 8 au Danemark, 3 au Royaume-Uni et 1 en Irlande.

Cette augmentation des cas s'accompagne de la confirmation de plusieurs foyers dans des élevages dont l'origine la plus probable est la contamination par l'avifaune sauvage.

Ainsi, 4 élevages ont été confirmés positifs à influenza aviaire hautement pathogène en Allemagne, 3 au Pays Bas et 2 au Royaume-Uni, 1 en Belgique et, depuis le 16 novembre, un cas a été confirmé en Haute-Corse dans le rayon animalerie d'une jardinerie située à proximité de Bastia.

De ce fait, la France n'étant plus indemne, le Ministre chargé de l'Agriculture a décidé de relever le niveau de risque épizootique à "**élevé**" sur l'ensemble du territoire métropolitain, par arrêté ministériel en date du 16 novembre 2020

Le niveau de risque élevé induit l'application de mesures de prévention, définies par les arrêtés ministériels du 8 février 2016 et celui du 16 mars 2016, dans toutes les communes y compris celles qui ne sont pas en zone à risque particulier.

Désormais les mesures de prévention applicables dans tous les lieux de détention de volailles, dans toutes les communes de l'Oise sont les suivantes :

1- La claustration des volailles (le moyen le plus efficace pour protéger les volailles) ou protection de celles-ci par un filet avec réduction des parcours extérieur.

Des dérogations peuvent être demandées à la DDPP pour des raisons de bien-être animal ou de technique d'élevage après une visite effectuée par votre vétérinaire sanitaire.

2- La surveillance clinique quotidienne dans tous les élevages.

Signaler au vétérinaire toute mortalité anormale ou d'autres signes clinique suspects (voir les critères d'alerte en annexe).

3- L'application stricte et permanente des mesures de biosécurité, en particulier le bon fonctionnement du sas d'entrée en élevage, la signalisation visible des zones de biosécurité et la gestion stricte des flux.

4- L'interdiction d'organiser des rassemblements d'oiseaux ou d'y participer.

Ces mesures de prévention ont pour but de protéger les élevages de volailles domestiques d'une potentielle contamination dont les conséquences seraient désastreuses au plan sanitaire et économique.

La DDPP de l'Oise est à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Départemental, et par délégation

Le Chef du service
Santé Publique et Protection Animale

Abdelillah BRAHIM

Ab Brahim

